



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*  
-----

*3D/3B/CA*  
**Installations classées  
n°2007 APC 120 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire  
société TEREOS à MORAINS LE PETIT  
(commune de Val des Marais)**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

**Vu**

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-3 et R512,
- l'arrêté préfectoral n° 97.A.40.IC du 30 mai 1997 autorisant la distillerie de Châlons à exploiter son établissement de Morains le Petit,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le bilan de fonctionnement en date de janvier 2007 transmis le 1<sup>er</sup> février 2007 par la société TEREOS pour sa distillerie de Morains le Petit
- le schéma de maîtrise des émissions de COV en date du 20 mars 2007 transmis par la société TEREOS pour sa distillerie de Morains le Petit,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2007,

**Considérant**

- que le bilan de fonctionnement souligne la mise en place des meilleures technologies disponibles sur le site en matière de gestion de l'eau, du bruit, de l'énergie et des déchets,
- qu'il y a lieu d'améliorer les rejets d'air et de mettre à jour les prescriptions concernant l'émission de composés organiques volatils sur le site,
- que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable sur ce projet lors de sa séance du 15 novembre 2007,

**Sur proposition** de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

# ARRETE

## Article 1 : Composés Organiques Volatils (COV)

### 1) Emissions canalisées

Les installations à l'origine de rejets canalisés sont les suivantes :

Etape du process	Point d'émission	Point de rejet n°
Fermentation	Colonne de lavage D421	2
Distillation sous vide (D511/D521)	Pompe à vide D512-2	14
évaporation	Concentration de vinasse, caisse D1	5
	Concentration de vinasse, caisse D2	6
	Concentration de vinasse, caisse D3	7
Stockage vinasses	Mise à l'atmosphère	3
Concentration de vinasses	Mise à l'atmosphère	4
	Séparateur laveur de buées D30	10
Cristallisation	Mise à l'atmosphère turbine	11
	Event échangeur E21 et E22	8, 9
Rectification (C91 et C90)	Lavage des gaz après pompe à vide D513-3	13
Déshydratation (D540 /D541)	Lavage des gaz après pompe à vide D513-1	12

### 2) Emissions diffuses

Les installations à l'origine de rejets diffus (hors rejets fugitifs) sont les suivantes :

- réservoirs d'alcool du parc de stockage,
- postes de chargement d'alcool par camions,
- postes de chargement d'alcool par wagons.

Les émissions annuelles diffuses de COV (hors émissions fugitives) rejetées par les installations sont limitées à 7 tonnes éqC/an (pour une production maximale annuelle d'alcool de 1 222 750 hl).

### 3) Emission annuelle cible et flux spécifique annuel cible

L'émission annuelle cible de COV (diffus + canalisés) est fixée à 12 tonnes éqC/an (pour une production maximale annuelle d'alcool de 1 222 750 hl) et le flux spécifique cible annuel est fixé à 9,8 gC/hl d'alcool produit.

L'émission totale annuelle de COV due aux installations listées aux points 1 et 2 du présent article et le flux spécifique annuel ne doivent pas excéder ces valeurs limites.

## Article 2 : acétaldéhyde

Chaque rejet canalisé d'acétaldéhyde issu des installations listées au point de l'article 1 ne doit pas excéder la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée.

Nota : Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 3 : Surveillance des émissions de COV**

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de COV de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets en sortie des installations suivantes citées au point 1 de l'article 1.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	1 fois par an	NF X 10 112
COV	1 fois par an	NF X 43 301
acétaldéhyde	1 fois par an	Adaptée de la norme NFX 43-264

L'exploitant procède également, avant le 15 janvier de chaque année, à une estimation des rejets diffus émis durant l'année précédente, par les installations suivantes :

- réservoirs d'alcool du parc de stockage,
- postes de chargement d'alcool par camions,
- postes de chargement d'alcool par wagons.

### **Article 4 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures et des estimations de rejets sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 janvier de chaque année.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

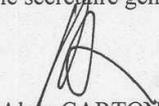
**Article 7 : Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction régionale de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de VAL DES MARAIS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société TEREOS, Morains le Petit, 51130 VAL DES MARAIS.

Châlons en Champagne, le - 4 DEC. 2007

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CARTON